

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2118)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS13

présenté par

Mme Mathilde Paris, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, Mme Loir, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article L. 112-5 du code de l'éducation, les mots : « et qui comporte notamment une information » sont remplacés par les mots : « ou présentant un trouble du neuro-développement et qui comporte notamment une formation sur les troubles du neuro-développement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Tel que rédigé l'article est imprécis, cet amendement vise ainsi à en proposer une réécriture plus précise.

D'une part, les mots « notamment de ceux qui présentent un trouble du neuro-développement » laissent entendre qu'il y aurait une plus grande attention portée aux élèves présentant un trouble du neuro-développement (TND) par rapport à ceux présentant d'autres handicaps.

D'autre part, « l'information sur le handicap », prévue à l'article L. 112-5 du code de l'éducation, dans le cadre de la formation spécifique, concernerait uniquement les handicaps tels que définis à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, excluant ainsi une grande partie des TND de cette information sur le handicap.